

**OBJET CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION  
REUSSIR LE DEVELOPPEMENT DE LA REUNION**

---

L'Association Réussir le Développement de la Réunion (ARDR) est une association du type Loi de 1901 qui participe à des actions d'insertion mises en œuvre sur le territoire de Saint-Denis. Elle accompagne également dans leur parcours d'insertion des personnes à la recherche d'un emploi, notamment par le biais de la formation théorique et pratique.

A ce titre, l'ARDR a sollicité auprès de la Ville l'autorisation d'intervenir dans certaines écoles, au travers d'actions d'entretien, de surveillance, de restauration et d'aide aux personnels. Plusieurs écoles seront concernées en fonction de leurs projets et de leurs besoins.

Cette collaboration permettra à l'Association de mettre en œuvre son projet, à son personnel de tester et de consolider son employabilité dans un domaine dynamique, celui des écoles, et aux équipes des écoles concernées de voir leurs actions facilitées lors des moments stratégiques (pause méridienne, sorties pédagogiques, actions d'hygiène, etc...).


Une convention portant sur les modalités de cette intervention est proposée en annexe. Celle-ci, qui pourra être conclue pour une durée d'un an, précise notamment les obligations de l'Association, ainsi que les modalités de suivi et de coordination de ces interventions dans les écoles. Elle permet aussi aux intervenants de bénéficier de la restauration scolaire contre paiement

Cette action est par ailleurs cofinancée par la Ville au titre du volet insertion.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à :

- signer la convention en annexe avec l'Association Réussir le Développement de la Réunion (ARDR).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE  
LE MAIRE **Libert ANNETTE**

**OBJET CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION  
REUSSIR LE DEVELOPPEMENT DE LA REUNION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2007, notamment l'article 1er ;

Vu la Délibération n° 07/4-34 du 30 novembre 2007 et la Délibération n° 07/5-38 du 14 décembre 2007 relatives de la mise à disposition des locaux scolaires au profit d'associations ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-09 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Ericka BAREIGTS, 2<sup>ème</sup> Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Solidarités, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE**

*7 votes contre  
(dont 1 vote par procuration)*

*pour*

*MME Carmen ALLIE, M. Dominique FOURNEL,  
MME Patricia HOARAU, M. René-Paul VICTORIA,  
MME Claudine CHEFIARE et M. Serge HOARAU*

*autres élus présents et mandatés*

Autorise le Maire à signer la convention en annexe avec l'Association Réussir le Développement de la Réunion (ARDR).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009



## CONVENTION

**Entre**

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,  
Hôtel de Ville  
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9  
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

**Et**

**Association Réussir le Développement de la Réunion**  
61 Rue Lory-les-Hauts  
97490 SAINTE-CLOTILDE  
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur ALAGAMA Christian**

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;  
Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Délibération n° 09/6-09 du Conseil Municipal du 14 novembre 2009 autorisant l'Association Réussir le Développement de la Réunion à intervenir dans les écoles de la Commune de Saint-Denis ;

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Association Réussir le Développement de La Réunion (ARDR) dans les écoles de St Denis, dans les domaines de l'entretien, de la surveillance, de la restauration, et de l'aide aux personnels.

**Article 2 : Engagement de l'Association**

L'ARDR s'engage à ne faire intervenir dans les écoles que des personnes dont la moralité est compatible avec le milieu scolaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être fournie par l'Association attestant que les personnes intervenant dans le cadre du projet, déployées au sein des écoles, possèdent un casier judiciaire vierge.

Ce document devra être remis aux services de la Ville au plus tard un mois après le début des interventions.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'intervention du personnel de l'Association se fera selon les mêmes modalités de travail que celles arrêtées pour les agents communaux affectés à des tâches similaires.

La coordination de projet, au sein des écoles, est réalisée par l'ARDR.

Un interlocuteur de l'Association sera nommément identifié auprès des directeurs des écoles.

Toute absence du personnel de l'Association dans l'école devra faire l'objet d'une communication la plus immédiate possible auprès du secrétariat ou de l'équipe de cantine en fonction du domaine d'intervention, notamment lors de sessions de formation qui interviendraient sur le temps scolaire.

### **Article 3 : Engagement de la Ville**

La Ville s'engage à accompagner l'ARDR dans l'identification auprès de l'école d'un référent permettant au personnel de l'Association d'être conseillé et guidé dans ses missions quotidiennes.

La Ville s'engage à conseiller l'Association autant que de besoin dans ses relations avec les écoles.

### **Article 4 : Suivi et évaluation du projet**

Un travail de suivi et d'évaluation sera mené, en concertation, afin de réorienter ou de consolider les modalités du projet, le cas échéant.

### **Article 5 : Equipement du personnel de l'Association**

L'équipement (blouse, chaussures...) du personnel de l'Association est à la charge de l'employeur.

### **Article 6 : Restauration du personnel de l'Association**

Le personnel de l'Association peut bénéficier de la restauration scolaire pour un montant de 14,18 € / mois.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de un an à dater de sa signature.

Elle peut être modifiée par avenant.

Elle peut être renégociée ou dénoncée après un préavis de 3 mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle entre en vigueur à compter du mois suivant sa signature par l'ensemble des parties.

### **Article 8 : Modalités de contrôle**

Conformément aux Décrets Lois du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, la collectivité locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

**# pour l'aspect juridique**

- les statuts de l'Association,
- la liste des administrateurs de l'Association,
- le récépissé de dépôt de la déclaration,
- la copie de la publication au JO,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

**# Pour le contrôle financier**

- le budget prévisionnel,
- le bilan des trois derniers exercices,
- le compte de résultat des trois derniers exercices,
- le bilan d'activités de chaque action financée.

**Article 9 : Assurance**

L'Association ARDR s'engage à souscrire toute assurance nécessaire à la couverture des risques inhérents à la présence de relevant de sa responsabilité et à leurs activités.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'Association s'engage à la signature de la présente convention de nous transmettre copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie du contrat à joindre à la présente demande)

**Article 10 : Formation**

L'Association s'engage à informer et recueillir l'avis de la collectivité sur les formations relevant du domaine d'intervention.

**Article 11 : Communication**

Toute action de communication liée à cette opération devra être faite avec l'accord de la Ville de Saint Denis et devra faire mentionner la participation de celle-ci sur tous les supports.

**Article 12 : Litige**

En cas de litige sur l'application de cette convention, il sera fait appel au Tribunal Administratif de Saint-Denis

Fait à Saint-Denis, le  
En                                  exemplaires.

**Pour l'Association  
Réussir le Développement de la Réunion  
Le Président**

**Christian ALAGAMA**

**Pour la Commune de Saint-Denis  
Le Maire**

**Gilbert ANNETTE**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du **21/11/2009**  
En annexe à la Délibération N° **091609**

**LE MAIRE**

